

JOURNAL



OFFICIEL

de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 29 octobre 2025

SOMMAIRE

GOVERNEMENT

Ministère de l'Emploi et Travail

24 septembre 2025 - Arrêté ministériel n°028/CAB/MIN.ET/FMM/RK/09/2025 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°095/CAB/MINETAT/MTEPS/01/2018 du 17 août 2018 portant fixation du taux de la contribution patronale mensuelle due par les employeurs à l'Office National de l'Emploi, « ONEM » en sigle, col. 3.

15 octobre 2025 - Arrêté ministériel n°029/CAB/MIN.ET/FMM/JTN/10/2025 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN ETPS/08/2009 du 05 février 2009 déterminant les modalités de fonctionnement de la commission tripartite chargée du suivi de l'application du SMIG, col. 6.

15 octobre 2025 - Arrêté ministériel n°030/CAB/MIN.ET/FMM/JTN/10/2025 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°121/CAB.MIN/TPS/112/2005 du 26 octobre 2005 fixant les pourcentages maxima autorisés des travailleurs étrangers au sein des entreprises, col. 13.

15 octobre 2025- Arrêté ministériel n°031/CAB/MIN.ET/FMM/RK/10/2025 relatif à l'Aptitude au Travail et au contrôle périodique des travailleurs exposés aux travaux dangereux, col. 16.

15 octobre 2025 - Arrêté ministériel n°032/CAB/MIN.ET/FMM/RK/10/2025 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°001/91 du 07 janvier 1991 fixant les modalités d'enregistrement des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, col. 25.

15 octobre 2025 - Arrêté ministériel n°033/CAB/MIN.ET/FMM/JTN/10/2025 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°047/ CAB.VPM/ METPS/2015 du 08 octobre 2015 fixant les conditions d'ouverture, d'agrément et de fonctionnement des services privés de placement, col. 27.

15 octobre 2025 - Arrêté ministériel n° 034/CAB/MIN.ET/FMM/RK/10/2025 fixant les conditions d'octroi de la médaille du mérite civique en République Démocratique du Congo, col. 40.

15 octobre 2025 - Arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN.ET/FMM/RK/10/2025 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°168/CAB/MIN/ETPS/MBL/SGET/dag/2014 du 21 octobre 2014 fixant les modalités de fonctionnement de la commission nationale de l'emploi des étrangers, col. 43.

GOUVERNEMENT**Ministère de l'Emploi et Travail,**

Arrêté ministériel n°028/CAB/MIN.ET/FMM/RK/09/2025 du 24 septembre 2025 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°095/CAB/MINETAT/MTEPS/01/2018 du 17 août 2018 portant fixation du taux de la contribution patronale mensuelle due par les employeurs à l'Office National de l'Emploi, « ONEM » en sigle

Le Ministre de l'Emploi et Travail,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 38 et 93 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 16/010 du 15 juillet 2016, spécialement en ses articles 204 et 205 ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 081/2002 du 03 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Office National de l'Emploi, « ONEM » en sigle ;

Vu le Décret n° 12/003 du 19 janvier 2012 fixant les statuts d'un Etablissement public dénommé Office National de l'Emploi, « ONEM » en sigle ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 095/CAB/MINETAT/MTEPS/01/2018 du 17 août 2018 portant fixation du taux de la contribution patronale mensuelle due par les Employeurs à l'Office National de l'Emploi, « ONEM » en sigle ;

Considérant l'impérieuse nécessité de revoir à la hausse le taux de la contribution patronale mensuelle due par les Employeurs à l'Office National de l'Emploi, tel que fixé par l'Arrêté ministériel susmentionné, jugé insuffisant et non coercitif ;

Le Conseil National du Travail entendu, en sa 37^e session ordinaire tenue du 25 au 29 avril 2025 ;

Vu la nécessité et l'urgence,

ARRETE**Article 1**

Le taux de contribution due à l'Office National de l'Emploi, « ONEM » en sigle, par chaque employeur, tant public, parapublic que privé est fixé à 0,5 % de la rémunération mensuelle payée par l'employeur à ses travailleurs.

La contribution prévue par le présent Arrêté s'applique également aux employeurs œuvrant dans le domaine humanitaire en République Démocratique du Congo sous réserve des exonérations ou exemptions accordées par la loi.

Article 2

La contribution est établie sur base de déclaration remplie chaque mois par l'Employeur et remise à l'ONEM au plus tard le dixième jour du mois qui suit le paiement de la rémunération.

Le défaut de déclaration, les déclarations fausses, inexactes ou incomplètes donnent lieu à l'application des pénalités équivalentes à 50% du montant de la contribution due.

Article 3

La contribution patronale mensuelle est payable au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent le mois pendant lequel la rémunération a été payée.

L'Employeur qui n'effectue pas les versements aux échéances indiquées ci-dessus verse, en même

temps et de la même manière que la cotisation, une majoration de retard du montant de celle-ci égale à 0,5% par jour de retard. Cette majoration prend effet à partir du premier jour suivant l'échéance ; tout mois commencé étant compté intégralement.

Article 4

Le recouvrement des contributions se fait par l'expédition ou la présentation par le contrôleur de l'ONEM d'un relevé de compte comportant le nom, le post-nom ou la raison sociale de l'employeur, son adresse complète, son numéro d'immatriculation à l'ONEM, le total et le détail des sommes dues à l'Office ainsi que la période à laquelle elles se rapportent.

Article 5

Les contrôleurs de l'ONEM dument mandatés effectuent des contrôles périodiques auprès de tous les employeurs afin de vérifier l'exactitude de la déclaration des rémunérations et tous les avantages alloués aux travailleurs ainsi que le respect des échéances de paiement de la contribution patronale mensuelle.

La non transmission des documents demandés au contrôle, donne lieu à la taxation d'office selon l'appréciation du contrôleur.

Article 6

Les contributions non acquittées à la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté ainsi que les pénalités y applicables sont calculées conformément au taux fixé aux articles 1^{er} et 3, alinéa 2.

Article 7

Le taux fixé à l'article 1er ci-dessus peut être modifié si les circonstances s'imposent et/ou la conjoncture économique l'exige.

Article 8

Le non-respect des dispositions du présent Arrêté donne lieu à la saisine par l'ONEM des instances judiciaires compétentes conformément à la procédure spécifique de recouvrement fixée par l'Arrêté ministériel n°092/CAB/VPM/METPS/WM/JMS/2016 du 27 septembre 2016 valant titre

authentique portant autorisation permanente de la saisie-arrêt des avoirs et biens des employeurs en défaut de paiement des contributions patronales pour être rétabli dans ses droits.

Article 9

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 10

Le Secrétaire général à l'Emploi et au Travail ainsi que le Directeur général de l'ONEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 septembre 2025.

Ferdinand Massamba wa Massamba

Ministère de l'Emploi et Travail

Arrêté ministériel n°029/CAB/MIN.ET/FMM/JTN/10/2025 du 15 octobre 2025 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN ETPS/08/2009 du 05 février 2009 déterminant les modalités de fonctionnement de la commission tripartite chargée du suivi de l'application du SMIG

Le Ministre de l'Emploi et Travail,

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002, telle que modifiée et complétée par la loi n°16/010 du 15 juillet 2016 portant Code du travail ;

Vu la Loi organique n°016/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation des services publics du Pouvoir central, des Provinces et des Entités territoriales décentralisées ;

Vu l'ordonnance N°22/012 du 07 Janvier 2022 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'ordonnance n°24/022 du 01 avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'ordonnance n°24/88 du 11 Octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°25/21 du 30 mai 2025 déterminant les modalités de fixation et d'ajustement du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales minima et de la contre-valeur du logement, spécialement en ses articles 11 et 12 ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°12/CAB.MIN/TPS/096/05 du 31 août 2005 portant création de la Commission tripartite chargée du suivi de l'application du SMIG ;

Revu l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/TPS/08/2009 du 05 février 2009 déterminant les modalités de fonctionnement de la Commission tripartite chargée du suivi de l'application du SMIG ;

Le Conseil National du Travail entendu, en sa 37ème session ordinaire tenue du 25 au 29 avril 2025.

ARRETE :

CHAPITRE I : DES GENERALITES

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement de la commission tripartite chargée du suivi de l'application du SMIG, telle qu'instituée par l'article 12 du décret n°25/21 du 30 mai 2025 déterminant les modalités de fixation et d'ajustement du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales et de la contre-valeur du logement.

Article 2 :

La Commission tripartite chargée du suivi de l'application du SMIG a pour missions :

- a) de mener ou faire mener, en collaboration avec les organismes publics et privés, les enquêtes et études sur les prix, les salaires minima réglementaires et conventionnels, sur le budget type familial ou le panier de la ménagère ;
- b) de suivre et coordonner des enquêtes et études faites par les commissions provinciales des prix et des salaires ;
- c) de tenir à jour les statistiques des prix et des salaires ;
- d) d'assurer le suivi de l'application du SMIG ;
- e) de formuler à l'intention du Ministre de l'Emploi et Travail, des recommandations, conformément à l'article 10 du décret n°25/21 du 30 mai 2025 déterminant les modalités de fixation et d'ajustement du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales minima et de la contre-valeur du logement ;
- f) d'examiner et de donner des avis sur les entreprises agro-industrielles et pastorales ainsi que sur d'autres en difficulté d'application du SMIG et éventuellement éligibles aux allègements fiscaux et dérogations de diverses natures.

CHAPITRE II : DES ORGANES DE LA COMMISSION

Article 3 :

Les organes de la commission tripartite chargée du suivi de l'application du SMIG sont les suivants :

1. La Plénière
2. Le Bureau de la Commission Tripartite Nationale (BCTN)
3. Les Sous-Commissions Tripartites Techniques (S/CTT)
4. Les Commissions Tripartites Provinciales (CTP)

Section 1 : De la Plénière

Article 4 :

La plénière est constituée par tous les membres de la Commission Tripartite Chargée du suivi de l'application du SMIG.

Elle est convoquée conformément aux prescrits du présent arrêté et du règlement intérieur qui le complète.

Section 2 : Du Bureau de la Commission Tripartite Nationale

Article 5 :

Le Bureau de la Commission Tripartite Nationale est l'organe chargé de la coordination des Sous-commissions tripartites techniques.

Il est constitué d'une manière tripartite d'un Président et de deux Vice-Présidents, respectivement le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail, d'un membre employeur et d'un membre travailleur.

Le Bureau est assisté d'un Secrétariat technique constitué d'un Secrétaire administratif, d'un Secrétaire administratif adjoint et de deux opérateurs de saisi parmi les cadres et agents de la Direction du Travail. Le Secrétariat technique comprend également deux membres représentant respectivement les Bancs employeurs et travailleurs. En cas d'absence ou d'empêchement, ils sont remplacés par leurs suppléants.

La présidence du Bureau de la Commission est permanente. Elle est assurée par le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail ou son représentant.

La Commission tripartite se réunit une fois le semestre à la demande du Président ou de la majorité de ses membres. Exceptionnellement, elle peut se réunir de manière extraordinaire en cas de nécessité.

Section 3 : Des Sous-Commissions Tripartites Techniques (S/CTT)

Article 6 :

Il est institué deux (2) Sous-Commissions Tripartites Techniques, constituées de huit (8) membres chacune, dont quatre (4) membres du banc

gouvernement, deux (2) membres du banc employeurs et deux (2) membres du banc travailleurs.

Les Sous-Commissions Tripartites Techniques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, des missions ci-après:

a) Sous-Commission Enquête, Salaire et Prix (S/CESP) : de recueillir des données sur les prix des biens et services de consommation courante. A cet effet :

- elle mène des enquêtes auprès des opérateurs économiques et des organismes de statistiques pour obtenir des informations sur l'évolution des prix des produits alimentaires, des produits d'hygiène, du logement, des transports et sur les salaires de base ;
- elle propose des recommandations pour protéger le pouvoir d'achat des salariés ;
- elle analyse les données collectées pour identifier les secteurs d'activités où les salaires de base sont les plus bas et évalue l'impact de l'inflation sur le niveau des salaires.

b) Sous-Commission Analyse de Données et Mise en œuvre (S/CADM) : d'analyser les données collectées par la première sous-commission. A cet effet :

- elle utilise des outils statistiques et des techniques d'analyse de données pour identifier les tendances et les corrélations entre les prix, les salaires de base et d'autres facteurs économiques ;
- elle identifie les effets positifs de l'application du SMIG, comme l'amélioration du niveau de vie des salariés, et les effets négatifs, comme la perte d'emplois ou la réduction des investissements ;
- elle rédige des rapports et des études pour informer sur l'état de l'application du SMIG et les impacts de sa mise en œuvre sur le marché du travail ;
- elle analyse les données collectées pour identifier les difficultés rencontrées par les entreprises et les salariés dans l'application du SMIG ;
- elle propose des solutions pour améliorer l'application du SMIG.

Article 7 :

Les rapports des sous-commissions instituées ci-haut sont adressés au Président du Bureau avant la fin du semestre.

Article 8 :

Les attributions de chaque sous-commission peuvent varier en fonction des besoins spécifiques du pays. Le Président du Bureau veille à ce que les deux sous-commissions travaillent en collaboration pour garantir une application efficace et équitable du SMIG.

Section 4 : Des Commissions Tripartites Provinciales (CTP)**Article 9 :**

Les commissions tripartites provinciales sont constituées et fonctionnent mutatis mutandis comme la Commission tripartite nationale chargée du suivi de l'application du SMIG.

Elles se réunissent une fois le semestre et transmettent leurs rapports au Président du Bureau avant la fin du semestre.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION**Article 10 :**

La Commission tripartite chargée du suivi de l'application du SMIG est composée de 16 membres, dont 8 représentants du Gouvernement et 8 représentants provenant des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs reconnues comme les plus représentatives sur le plan national par le Ministre de l'Emploi et Travail.

Les 8 représentants du Gouvernement proviennent : un de la Présidence, un de la Primature, deux du Ministère de l'Emploi et Travail, un du Ministère de l'Economie nationale, un du Ministère du Plan, un du Ministère de Budget et un du Ministère de Finances.

Les membres de la Commission tripartite chargée du suivi de l'application du SMIG sont désignés par leurs structures respectives et le Président du Bureau en prend acte.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION**Article 11 :**

La Commission tripartite nationale chargée du suivi de l'application du SMIG se réunit au moins une fois le semestre.

Elle peut recourir, dans le cadre de ses missions, à une expertise nationale ou internationale.

Article 12 :

La Commission ne peut siéger valablement que lorsque la majorité des membres est présente.

Toutefois, lorsque le quorum n'est pas atteint, le président renvoie à une remise qu'il notifie à tous les membres de la commission. Si à cette remise, le quorum n'est toujours pas atteint, le président peut décider d'ouvrir le débat sans que cela nuise à la validité des avis émis par les membres présents.

Article 13 :

Les membres effectifs et le secrétariat technique ont droit à une prime permanente fixée par l'arrêté interministériel du Ministre de l'Emploi et Travail et celui du Budget.

Article 14 :

Chaque séance de la Commission donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Après adoption, le procès-verbal est signé par le président et les deux Vice-Présidents.

Une ampliation est adressée par ce dernier à tous les membres de la commission.

Ces procès-verbaux sont conservés dans les archives du Secrétariat Général du Ministère de l'Emploi et Travail.

Le Président de la Commission fait régulièrement rapport de ses travaux au Ministre de l'Emploi et Travail, avec ampliation à tous les Bancs. Le Ministre en donne suite par voie d'Arrêté au besoin.

Article 15 :

Les ressources pour le fonctionnement de la Commission tripartite chargée du suivi de

l'application du SMIG proviennent du Trésor public et des subsides de l'État.

Vu son caractère permanent, une allocation budgétaire sera allouée annuellement à la Commission pour son fonctionnement.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 16 :

Aucun membre de la commission susvisée ne peut être entravé dans l'exercice de sa mission.

Article 17 :

Un règlement d'ordre intérieur adopté par la Commission et approuvé par le Ministre ayant l'Emploi et Travail dans ses attributions, complète les dispositions du présent arrêté.

Article 18 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 19 :

Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 octobre 2025

Ferdinand MASSAMBA WA MASSAMBA

Ministère de l'Emploi et Travail

Arrêté ministériel n°030/CAB/MIN.ET/FMM/JTN/10/2025 du 15 octobre 2025 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°121/CAB.MIN/TPS/112/2005 du 26 octobre 2005 fixant les pourcentages maxima autorisés des travailleurs étrangers au sein des entreprises

Le Ministre de l'Emploi et Travail,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006 spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°16/010 du 15 juillet 2016, spécialement en son article 185 point 8 ;

Vu l'Ordonnance n°74/098 du 6 juin 1974 telle que révisée par l'Ordonnance n°77-383 du 29 décembre 1977 portant protection de la main-d'œuvre nationale contre la concurrence étrangère ;

Vu l'ordonnance n°22/012 du 07 Janvier 2022 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'ordonnance n°24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'ordonnance n°24/88 du 11 Octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Revu l'Arrêté n°12/CAB/MIN/TPS/112/2005 du 26 octobre 2005 fixant les pourcentages maxima autorisés des travailleurs étrangers au sein des entreprises, spécialement en son article 2 ;

Considérant la nécessité d'adapter le texte aux réalités actuelles au vu de l'évolution technologique dans l'utilisation de la main d'œuvre étrangère ;

Le Conseil National du Travail entendu, en sa 37^{ème} session ordinaire, tenue du 25 au 29 avril 2025.

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 :

Sans préjudice de l'article 185 point 8 du Code du Travail, les pourcentages maxima des travailleurs étrangers pouvant occuper chacun un emploi rémunéré en vertu d'un contrat de travail dans une entreprise par rapport à l'effectif global des travailleurs nationaux de cette dernière, sont fixés conformément au tableau annexé au présent Arrêté.

Toutefois, tenant compte de l'Arrêté ministériel n°047/CAB.VPM/METPS/2015 du 8 octobre 2015

modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°12/CAB. MIN/TPS/AR/NK/054 du 12 octobre 2004 fixant les conditions d'ouverture, d'agrément et de fonctionnement des Services Privés de Placement, il est permis à ces derniers d'avoir dans leurs effectifs au maximum 15% des travailleurs de nationalité étrangère.

Article 2 :

Des dérogations à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être accordées par le Ministre ayant en charge l'Emploi et le Travail, par voie d'arrêté après avis conforme, motivé et écrit de la Commission Nationale de l'Emploi des Etrangers dans les proportions se rapportant au besoin de l'ouvrage et du secteur de l'activité.

La dérogation est accordée pour une période liée à la validité de la carte de travail pour étranger.

En cas de demande de renouvellement de ladite dérogation, elle ne peut être accordée qu'après évaluation et avis favorable de la Commission Nationale de l'Emploi des Etrangers.

Article 3 :

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, est puni d'une peine de servitude pénale conformément à l'article 323 de la Loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 015-2002 portant Code du Travail, quiconque enfreint la réglementation sur la protection de la main - d'œuvre nationale.

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 octobre 2025

Ferdinand MASSAMBA WA MASSAMBA

ANNEXE : POURCENTAGES MAXIMA DES TRAVAILLEURS ETRANGERS

Branche d'activités	Par rapport à l'effectif global des travailleurs
Agriculture	6,5%
Industries extractives	6,5%
Industries manufacturières	6,5%
Bâtiments et travaux publics	6,5%
Electricité eau et services sanitaires	6,5%
Assurances	6,5%
Banque	4%
Affaires Immobilières	4%
Commerce	4%
Transports	4%
Services	4%
Nouvelles technologies de Communication et de l'Information	4%

Vu pour être annexé à l'Arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN.ET/FMM/JTM/10/2025 du 15 octobre 2025 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 121/CAB.MIN/TPS/112/2005 du 26 octobre 2005 fixant les pourcentages maxima autorisés des travailleurs étrangers au sein des entreprises.

Fait à Kinshasa, le 15 octobre 2025

Ferdinand MASSAMBA WA MASSAMBA

Ministère de l'Emploi et Travail

Arrêté ministériel n°031/CAB.MIN/ET/FMM/RK/10/2025 du 15 octobre 2025 relatif à l'Aptitude au Travail et au contrôle périodique des travailleurs exposés aux travaux dangereux

Le Ministre de l'Emploi et Travail,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93,

Vu la loi n°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°015/002 du 16 octobre 2002 portant code du travail, spécialement en son article 38 ;

Vu la loi n°16/009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives au Régime Général de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance N°22/012 du 07 Janvier 2022 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'ordonnance n°24/022 du 01 avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'ordonnance n°24/88 du 11 Octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-premiers ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté Départemental 28/75 du 30 Octobre 1975 relatif aux Examens d'embauche et de reprise, aux examens médicaux nécessités par l'exposition des travailleurs à des risques particuliers et à l'exercice des travaux légers et salubres ;

Vu l'Arrêté départemental 01/76 du 21 janvier 1976 relatif au service médical ou sanitaire d'entreprise ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN /TPS/ VS04 /2001 du 13 février 2001 relatif au certificat d'aptitude physique au travail et au contrôle périodique des travailleurs exerçant certains emplois dangereux pour la santé ;

Vu la persistance de la confusion dans la délivrance des certificats d'aptitude au travail, confondus aux certificats médicaux d'aptitude physique se basant sur le coefficient de robustesse ;

Attendu que le contrôle périodique des travailleurs exerçant les travaux dangereux pour leur santé n'est pas suffisamment assuré et qu'il convient pour le ministère de l'Emploi et Travail d'enregistrer et d'encadrer les formations sanitaires fiables habilités à délivrer les certificats d'aptitude au travail afin de procéder au contrôle médical des travailleurs en général et en particulier ceux exerçant des travaux dangereux pour leur santé ;

Considérant la nécessité d'être apte médicalement et physiquement pour occuper certaines fonctions et que chaque métier a ses exigences médicales spécifiques ;

Le Conseil National du Travail entendu, en sa 37ème session ordinaire, tenue du 25 au 29 avril 2025 ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Le présent Arrêté détermine les modalités d'obtention du certificat d'aptitude au travail et au contrôle périodique des travailleurs.

Il met en place un modèle unique dudit certificat et fixe les dérogations admises aux travaux légers et salubres.

Article 2

L'aptitude au travail est constatée par un certificat médical délivré par un médecin du travail ou, à défaut, par tout autre médecin disposant d'un numéro CNOM. En l'absence de celui-ci, un certificat provisoire est délivré par un infirmier, sous réserve de soumettre le travailleur à un examen médical dans les trois mois qui suivent le début des prestations de travail.

Article 3

Un registre des Etablissements de soins de santé où preste le personnel médical cité à l'article 2 du présent Arrêté, est détenu par le Secrétariat Général de l'Emploi et Travail.

Ces Etablissements de soins communiquent directement leurs données dans le logiciel ou par tout autre moyen à mettre en place par le Secrétariat Général de l'Emploi et Travail.

A la fin de chaque année, un rapport circonstancié y relatif desdits établissements, est déposé au Secrétariat Général de l'Emploi et Travail.

Article 4

Sans préjudice de l'article 3, l'établissement délivre le certificat d'aptitude au travail conforme au modèle se trouvant à l'Annexe 1 du présent Arrêté et établit

une fiche médicale en 3 exemplaires, un détenu par lui, un destiné à l'employeur et un qui doit être conservé dans son service médical là où il existe pour être présenté à l'inspecteur du travail en cas de contrôle, le troisième destiné au travailleur ou à l'apprenti s'il en fait la demande ou lorsqu'il quitte l'emploi.

Toutes les dispositions matérielles nécessaires étant prises pour assurer le secret médical.

Article 5

L'aptitude au travail est obligatoire à l'embauche pour toute sorte de travail.

Pour les travaux jugés dangereux, elle est obligatoire à l'embauche, à la reprise, à la demande de l'Employeur et d'une manière périodique selon la nature du travail et du poste occupé.

Sont qualifiés travaux dangereux pour la santé, les emplois qui exposent les travailleurs à la détérioration de leur santé. Il s'agit notamment des travaux exposant les travailleurs à des risques des maladies professionnelles conformément à la législation en vigueur.

Article 6

Les dérogations peuvent être admises en ce qui concerne les travaux légers et salubres autorisés pour les personnes âgées de 15 à moins de 16 ans.

Les travaux légers et salubres autorisés pour les personnes âgées de 15 à moins de 16 ans sont repris dans l'Annexe 2 du présent Arrêté.

Article 7

L'examen à l'embauche au profit du travailleur a pour but de déterminer :

1. S'il n'est pas atteint d'une affection susceptible de mettre en péril sa santé et celle des autres travailleurs,
2. S'il est apte au travail envisagé et, dans le cas contraire, les postes de travail qui lui conviendraient le mieux.

Article 8

Lorsque le travailleur ou l'apprenti a été victime d'un accident ou d'une maladie qui a entraîné 30 jours au

moins d'incapacité de travail, il doit subir une visite médicale avant la reprise ayant pour but de déterminer les rapports qui peuvent exister entre les conditions du travail auxquelles le travailleur était soumis et l'accident ou la maladie. A cette occasion, le certificat d'aptitude au travail doit être renouvelé.

Article 9

En cas de visite de reprise, la décision du médecin examinateur est susceptible, de la part du travailleur, d'un recours auprès de l'Inspecteur du travail du ressort, dans le mois qui suit la notification du résultat de la visite.

L'inspecteur du ressort saisit l'Etablissement de soins de Santé agréé où un médecin autre que le médecin examinateur est désigné. Celui-ci statue dans une durée d'au plus un mois qui suit la demande. La copie de sa décision est notifiée par l'inspecteur du travail du ressort, à l'employeur et au travailleur. La décision est obligatoire et sans appel.

Article 10

Les frais administratifs résultant de la délivrance du certificat d'aptitude au travail et les autres frais sont fixés proportionnellement aux actes médicaux et paramédicaux posés.

Ces frais sont à la charge de l'Employeur dans tous les cas.

Article 11

La violation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles 321 du code du travail.

Article 12

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13

Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 octobre 2025

Ferdinand MASSAMBA WA MASSAMBA

Annexe 1 de l'Arrêté ministériel n°031/CAB.MIN/ET/FMM/ RK/10/2025 du 15 octobre 2025 relatif au Certificat Médical d'Aptitude au Travail

CERTIFICAT D'APTITUDE AU TRAVAIL

I. Identité du demandeur

- Nom et postnom et Prénom :
- Date de naissance : .../ /..... (Age :)
- Sexe : M/ F
- Adresse :

II. Travail actuel (en cours) : Oul/ Non , si Oul :

- 1) Si privé : Nom de la structure :
- 2) Si public :
 - Numéro matricule :
 - Ministère ou Institution :
 - Direction ou Structure :
- 3) Poste occupé :
- 4) Année d'embauche :

III. Motifs de demande de certificat

- Embauche
- Réintégration
- Visite systématique
- Visite périodique
- Surveillance médicale spéciale
- Visite de reprise

IV. Date d'examen médical

Date :

Heure d'arrivée :

Heure de départ :

V. Eléments Anthropologiques :

- Poids :
- Taille :
- Périmètre Brachial :
- Périmètre Thoracique :
- Périmètre Abdominal :
- Indice de Pignet :

VI. Eléments Cliniques Positifs

VII. Eléments Paracliniques Positifs (si nécessaire)

VIII. Conclusion

- Apte au poste proposé en cas d'embauche
- Apte avec suivi médical régulier en cas de reprise
- Apte avec aménagement de poste en cas de reprise ou de réintégration
- Inapte temporairement en cas de visite périodique ou de surveillance médicale
- Inapte au poste actuel mais apte à un autre poste en cas de visite de reprise ou systématique
- Inapte à tous les postes en cas de visite de reprise ou de réintégration
- Autre (à préciser) : en cas de visite systématique ou autre.

h

Ce Certificat d'aptitude au Travail lui est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Date, Nom, CNOM, et Signature du Médecin :

Annexe 2 de l'Arrêté ministériel n°031/CAB.MIN/ET/FMM/ RK/10/2025 du 15 octobre 2025 relatif au Certificat d'Aptitude au Travail

BRANCHES D'ACTIVITES	TRAVAUX LEGERS ET SALUBRES
AGRICULTURE ET FORESTERIE	<ul style="list-style-type: none"> • Aider à mesurer les distances entre les plants lors du piquetage ; • extraire les fèves à la main après écabossage par un adulte ; • trier et étaler les fèves, les céréales et autres légumes pour le séchage ; • laver les fèves, les fruits, les légumes, les tubercules ; • ramasser et rassembler les fruits, les cabosses, les graines après cueillette ; • déposer les boutures sur les buttes ; • tenir les sacs ou les remplir à l'aide de petits récipients pour le conditionnement des produits agricoles ; • couvrir les produits agricoles stockés à l'aide de bâches ; • décortiquer ou égrainer manuellement les graines, les végétaux et les fruits ; • préparer les germeoirs et déverser les graines dans les germeoirs (pépinières) ; • semer des graines ; • repiquer ou mettre en terre les boutures ou les plantes ; • récolter les légumineuses, les fruits et autres produits en feuillages (maïs, haricots, soja, légumes divers) ; • ramasser le bois de chauffage. • Vannerie
ELEVAGE	<ul style="list-style-type: none"> • Ramasser et/ou ranger les œufs dans les cartons abreuver et nourrir les animaux ; • balayer, racler et ramasser des déchets dans les fermes ; • nettoyer les loges et les niches d'animaux ; • exercer les activités de bergers (garde de petit bétail et de basse-cour)
AUTRES	<ul style="list-style-type: none"> • surveillance exercée par les plantons grooms, portiers et sentinelles de jour; • vente de journaux et colportage ne comportant pas le transport de marchandises pondéreuses

Ministère de l'Emploi et Travail**ARRETE**

Arrêté ministériel n°032/CAB.MIN/ET/FMM/RK/10/2025 du 15 octobre 2025 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n°001/91 du 07 janvier 1991 fixant les modalités d'enregistrement des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs

Le Ministre de l'Emploi et Travail,

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 spécialement en ses articles 38 et 93 ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 telle que modifiée et complétée par la loi n°16/010 du 15 juillet 2016 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 230 à 254 ;

Vu l'ordonnance n°22/012 du 07 Janvier 2022 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'ordonnance n°24/022 du 01 avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'ordonnance n°24/88 du 11 Octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 001/91 du 07 janvier 1991 fixant les modalités d'enregistrement des organisations professionnelles ;

Le Conseil National du Travail entendu, en sa 37^{ème} session ordinaire tenue du 25 au 29 avril 2025 ;

Considérant la nécessité d'adapter la réglementation au Code du Travail en vigueur ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Article 1 :

Toute Organisation Professionnelle qui sollicite son enregistrement auprès du Ministre ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions est tenue de joindre à sa requête, cinq exemplaires de ses statuts notariés et règlements intérieurs dûment signés par les promoteurs.

Article 2 :

Les statuts déposés au Ministre de l'Emploi et Travail seront accompagnés des documents administratifs des personnes chargées de la direction ou de l'administration de l'organisation, notamment :

- L'acte de naissance ;
- Le certificat de bonne conduite, vie et mœurs ;
- Le certificat de nationalité ;
- L'extrait de casier judiciaire en cours de validité ;
- Le certificat d'aptitude au travail ;
- Le contrat de bail au nom de l'organisation (si locataire) ou les preuves d'acquisition du siège de l'organisation (si propriétaire).

Article 3 :

Le Congrès ou l'Assemblée Générale de l'organisation professionnelle d'Employeurs ou de Travailleurs se tient conformément aux conditions fixées dans ses statuts organiques et règlement intérieur.

Article 4 :

Le Congrès ou l'Assemblée Générale de l'organisation professionnelle d'Employeurs et de Travailleurs se tient en présence d'un représentant de l'Administration du Travail. Le fait pour l'agent de l'Administration de ne pas répondre à l'invitation de l'organisation professionnelle, n'affecte en rien la validité des résolutions du Congrès ou de l'Assemblée Générale.

Article 5 :

Les contentieux syndicaux sont avant tout traités à l'amiable conformément aux statuts de l'organisation

syndicale concernée. En cas d'échec du règlement à l'amiable, le Secrétariat Général de l'Emploi et du Travail peut en être saisie par les parties.

Article 6 :

Tout changement d'adresse du siège d'une organisation professionnelle enregistrée doit être notifié au Ministre de l'Emploi et Travail dans les quinze jours qui suivent.

Article 7 :

Les cadres et agents de la Direction du Travail, munis d'une note de service dûment signée par le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail, sont autorisés à accéder dans toute organisation professionnelle d'employeurs ou de travailleurs aux fins de vérifier la conformité de celle-ci à l'article 238 du Code du Travail.

Article 8 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 9 :

Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 octobre 2025

Ferdinand MASSAMBA WA MASSAMBA

Ministère de l'Emploi et Travail

Arrêté ministériel n°033/CAB/MIN.ET/FMM/JTN/10/2025 du 15 octobre 2025 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°047/CAB.VPM/METPS/2015 du 08 octobre 2015 fixant les conditions d'ouverture, d'agrément et de fonctionnement des services privés de placement

Le Ministre de l'Emploi et Travail,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20

janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail telle que modifiée et complétée par la Loi n°16/010 du 15 juillet 2016 spécialement en son article 207 ;

Vu l'ordonnance n°22/012 du 07 Janvier 2022 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'ordonnance n°24/022 du 01 avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'ordonnance n°24/88 du 11 Octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 12/003 du 19 janvier 2012 fixant les statuts d'un Établissement Public dénommé Office National de l'Emploi, en sigle « ONEM ».

Revu l'arrêté Ministériel n°047/CAB.VPM/METPS/2015 du 08 octobre 2015 modifiant et complétant l'arrêté Ministériel n°12/CAB.MIN/TPS/062/08 du 18 septembre 2008 fixant les conditions d'ouverture, d'agrément et de fonctionnement des services privés de placement ;

Considérant l'importance de réguler le marché du travail en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence d'adapter la réglementation à l'évolution socio-économique du marché du travail en République Démocratique du Congo ;

Considérant le rôle important attendu des services privés de placement, dans la facilitation du bon fonctionnement du marché du travail sur toute l'étendue du territoire national ;

Considérant la nécessité de prévenir et d'éliminer les pratiques non conformes relativement au fonctionnement des services privés de placement en République Démocratique du Congo ;

Le Conseil National du Travail entendu, en sa trente-septième session ordinaire tenue du 25 au 29 avril 2025.

ARRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Il est autorisé l'ouverture et le fonctionnement des services privés de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée en République Démocratique du Congo suivant les modalités fixées par le présent Arrêté.

Article 2 :

Au terme du présent arrêté, sur le service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée désigne toute personne physique ou morale, indépendante des autorités publiques, qui fournissent un ou plusieurs services suivants, se rapportant au marché du travail :

- a) des services visant à rapprocher offres et demandes d'emploi, sans que l'agence de l'emploi privée ne devienne partie aux relations de travail susceptibles d'en découler, dans ce cas le service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée ne peut signer un contrat de travail avec le travailleur ;
- b) des services consistant à employer des travailleurs dans le but de les mettre à la disposition d'une tierce personne physique ou morale ci-après désignée comme « entreprise utilisatrice », qui en assure toutes les charges. Toutefois, la mise à disposition d'un travailleur auprès de l'entreprise utilisatrice est conditionnée préalablement par la signature d'un contrat de travail écrit entre le travailleur à mettre à disposition et le service privé de placement dans la forme prescrite à l'article 212 du code du travail. L'utilisation d'un travailleur mis à la disposition au sein de l'entreprise utilisatrice sans contrat de travail écrit par son service privé de placement entraîne de fait l'engagement direct de l'intéressé par l'entreprise utilisatrice et le retrait de

l'autorisation provisoire de fonctionnement ou de l'agrément du service privé de placement.

- c) d'autres services ayant trait à la recherche de la main-d'œuvre, tel que déterminé par cet arrêté ministériel après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

Article 3 :

L'ouverture d'un service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée est subordonnée à l'obtention préalable de l'autorisation du fonctionnement de ce dernier par l'Office National de l'Emploi « ONEM » et l'agrément par le Ministre ayant dans ses attributions l'Emploi et le Travail.

Article 4 :

Les services se rapportant à l'article 2 litera a) ci-dessus consistent à :

1. Prospecter les offres d'emplois disponibles dans les entreprises ;
2. Organiser, si nécessaire avec le concours des entrepreneurs recruteurs, les concours, test et entretiens d'embauches, etc. ;
3. Placer les candidats ainsi retenus dans les entreprises utilisatrices pour les dernières formalités d'embauche ;
4. Adresser à l'ONEM un rapport trimestriel complet sur chaque demandeur d'emploi (DE) placé après enregistrement et embauche ;
5. Continuer à gérer les dossiers des candidats non encore placés.

Les services se rapportant à l'article 2 litera b) consistent à :

1. Orienter des travailleurs employés vers une tierce personne physique ou morale ci-après désignée comme « l'entreprise utilisatrice », qui fixe leurs tâches et en supporte la charge ;
2. Transformer des tâches journalières ou temporaires en emplois permanents dès lors que ces derniers revêtent ce caractère.

Les services se rapportant à l'article 2 litera c) ont trait à la recherche de la main d'œuvre sans pour autant viser à rapprocher une offre et une demande spécifiques, notamment :

1. La fourniture d'informations ;
2. La formation du personnel et des demandeurs d'Emploi ;
3. La gestion de la bourse des travailleurs journaliers et assimilés.

Article 5 :

Le service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée peut se spécialiser dans les différents secteurs d'emplois, à l'exception des emplois que la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail tel que modifié et complété par la Loi n° 16/010 du 15 juillet 2016, en son article 1^{er} alinéa 3, exclu du champ d'application. Il ne s'applique aux marins et bateliers de navigation intérieure que dans le silence des règlements particuliers qui les concernent ou lorsque ces règlements s'y réfèrent expressément.

CHAPITRE II : DE L'AUTORISATION ET DE L'AGREMENT

Article 6 :

Toute personne physique ou morale désireuse d'ouvrir un service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée doit introduire auprès de l'ONEM une demande d'autorisation.

Les frais d'ouverture non remboursables sont fixés à 2000 (deux mille) francs fiscaux payables auprès de l'ONEM.

Dans le cas où le dossier est jugé conforme aux conditions fixées par l'article 7 du présent arrêté, l'ONEM, délivre une autorisation de fonctionnement d'une durée de deux ans non renouvelable.

Trois mois avant l'échéance de deux années ininterrompues de fonctionnement de service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée dont les prestations sont jugées satisfaisantes par l'ONEM, celui-ci sollicite pour lui, l'agrément auprès du Ministre ayant dans ses attributions l'Emploi et le Travail.

Dans le cas où les prestations ne sont pas jugées satisfaisantes par l'ONEM, l'autorisation de fonctionnement peut lui être retirée. L'ONEM notifiera au concerné la décision dûment motivée.

Les prestations du service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée sont qualifiées satisfaisantes sur base de la fiche d'évaluation, si ledit service accomplit régulièrement dans les deux années les obligations ci-après :

- Avoir transmis trimestriellement les rapports exigés à l'ONEM, avec en annexe les copies des contrats de travail des travailleurs mis à disposition conformément à l'article 2 litera b) du présent arrêté ;
- S'être acquitté de son obligation de verser sa contribution patronale due à l'ONEM ;
- être formellement affilié à une association professionnelle des employeurs de son choix.

Article 7 :

Le dossier de demande d'autorisation doit contenir :

a) Pour les personnes physiques :

1. La lettre motivée de demande d'autorisation ;
2. Le certificat de nationalité ;
3. L'extrait du casier judiciaire en cours de validité ;
4. Les titres académiques ou une expérience d'au moins cinq ans prouvant des capacités suffisantes notamment en Gestion des Ressources Humaines ;
5. L'organigramme de l'Agence d'Emploi Privée ;
6. Le numéro de déclaration d'activité au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier ;
7. Le numéro d'identification nationale ;
8. La preuve de paiement des frais d'ouverture auprès de l'ONEM ;
9. La preuve de l'existence d'une adresse physique.

b) Pour les personnes morales :

1. La lettre motivée de demande d'autorisation ;

2. Les statuts légalisés du service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée en 4 exemplaires ;
3. La preuve de paiement des frais d'ouverture auprès de l'ONEM ;
4. Le numéro d'immatriculation au Registre de Commerce et Crédit Mobilier (RCCM) ;
5. Le numéro d'identification nationale ;
6. La preuve d'affiliation à une organisation professionnelle d'employeurs de son choix.

Le Représentant légal du service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée qui sollicite l'autorisation doit fournir l'acte de désignation.

Toutes ces pièces contenues dans la demande doivent être présentées en copie certifiée conforme à l'originale.

Article 8 :

L'agrément est accordé pour une durée indéterminée par l'Arrêté Ministériel du Ministre ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions.

Toutefois, l'agrément peut être retiré en cas de constat de violation des lois et réglementations du travail fait par l'Inspection Générale du Travail ou l'ONEM selon le cas, moyennant notification d'une mise en demeure de soixante jours ouvrables en vue de se conformer.

Le dossier de demande d'agrément par l'ONEM en faveur de service privé de placement (Agence d'Emploi Privée) doit contenir les éléments suivants :

1. la lettre motivée de transmission du dossier ;
2. une copie du dossier actualisé du service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée constitué des éléments exigés à l'article 7 du présent Arrêté ;
3. des exemplaires des rapports trimestriels d'activités adressés à l'ONEM, de deux dernières années ;
4. l'attestation fiscale de deux années écoulées.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 9

Le service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée comme auxiliaire de l'ONEM entretient avec ce dernier un rapport permanent de collaboration.

Sous peine de suspension d'activités allant de un (1) à trois (3) mois après la mise en demeure, le service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée est tenue de confirmer son existence professionnelle à l'ONEM moyennant le dépôt de deux rapports trimestriels de ses activités durant les six mois successifs.

La prise de la mesure de suspension d'activité est conditionnée par la mise en demeure au service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée après six mois successifs de non transmission de rapports trimestriels à l'ONEM.

Au terme de l'échéance de 10 jours à compter de la notification de la mise en demeure du service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée par l'ONEM, la mesure de suspension d'activités peut être prise.

Article 10 :

Le travailleur employé par le service privé de placement et mis à disposition au sein de l'entreprise utilisatrice doit :

- a) Avoir un contrat de travail précisant l'emploi, la nature, le lieu, et les conditions y afférentes. Ce contrat doit être visé par l'ONEM conformément à la loi en vigueur ;
- b) Appartenir à une même catégorie socioprofessionnelle que celle de l'entreprise utilisatrice exerçant le même emploi ;
- c) Être déclaré à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour sa sécurité sociale ;
- d) Jouir de la liberté de contracter avec l'entreprise utilisatrice si l'un ou l'autre le désire, sans subir de ce fait toute forme de mesures vexatoires ;
- e) Jouir de la liberté d'adhérer à une organisation professionnelle des travailleurs de son choix.

CHAPITRE IV : DE LA PROTECTION DES DEMANDEURS D'EMPLOI

Article 11 :

Il est interdit à tout service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée de :

1. Exiger aux demandeurs d'emploi (DE) une rémunération de quelque nature que ce soit ;
2. Faire subir aux demandeurs d'emploi la discrimination de toute nature, notamment celle fondée sur la tribu, l'origine, la race, l'opinion politique, la religion, l'âge, le sexe, l'appartenance à toute corporation ou le handicap physique ;
3. Formuler ou publier des annonces d'offres d'emploi mensongères, des annonces de vacances des postes ou des offres d'emploi contenant une quelconque forme de discrimination ;
4. Placer les demandeurs d'emploi à des travaux interdits par la loi ;
5. Utiliser ou fournir le travail des enfants en violation des dispositions légales en cette matière ;
6. Percevoir la rémunération du travailleur placé auprès de l'entreprise utilisatrice ;
7. Payer un salaire en-deçà du SMIG.

Le contrevenant à cette disposition s'expose aux sanctions allant de la suspension d'activités d'un (1) à trois (3) mois, au retrait de son autorisation ou de son agrément.

Article 12 :

Conformément à la législation et la réglementation en vigueur en matière sociale et du travail :

Les Services Privés de Placement ont notamment les responsabilités d'assurer :

- La négociation collective ;
- Le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti « SMIG » ;
- Les prestations légales de sécurité sociale ;
- L'accès à la formation professionnelle ;

- La réparation en cas d'accident de travail ou des maladies professionnelles ;
- La protection et les prestations de maternité ;
- La protection dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail.

Les entreprises utilisatrices ont notamment les responsabilités d'assurer :

- La supervision fonctionnelle du travailleur (instruction des tâches à exécuter, contrôle de la bonne exécution du travail, équipement et outillage nécessaires à l'exécution des tâches) ;
- Les horaires et la durée du travail ;
- Les conditions sur le lieu de travail, notamment en matière d'organisation des heures supplémentaires, repos hebdomadaire, travail de nuit, conformément à son règlement d'entreprise ;
- L'accès à la formation professionnelle dans le cadre du renforcement des capacités du travailleur ;
- La protection dans le domaine de sécurité et de la santé sur le lieu de travail.

Article 13 :

Les services privés de placement et les entreprises utilisatrices doivent dans les clauses contractuelles les liant, se conformer notamment aux articles 11 et 12 du présent arrêté.

Article 14 :

Le traitement des données personnelles concernant les demandeurs d'emploi doit être tenu secret et respectueux de la vie privée.

On entend par traitement des données personnelles concernant les demandeurs d'emploi, la collecte, le stockage, la combinaison, et la communication de tous renseignements à leur sujet.

Article 15 :

Tout Demandeur d'Emploi enregistré à un service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée a le droit de consulter les données

personnelles la concernant, qu'elles soient celles traitées électroniquement ou manuellement.

Il a également le droit d'obtenir et d'examiner une copie de toutes ses données, ainsi que celui d'exiger que les données incorrectes ou incomplètes soient supprimées ou rectifiées.

A moins que ces données ne soient directement liées aux conditions requises par l'exercice d'une profession donnée et que le Demandeur d'Emploi intéressé ne l'autorise expressément, le service privé de placement ne doit pas demander, conserver ou utiliser les informations sur l'état de santé d'un demandeur d'emploi ou utiliser des informations pour décider de son aptitude à l'emploi.

Article 16 :

En cas de rupture de contrat de travail, le service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée ne doit pas :

1. empêcher l'entreprise utilisatrice de recruter le travailleur mis à sa disposition ;
2. limiter la mobilité professionnelle du travailleur.

Article 17 :

Sous peine de suspension d'activité allant de un (1) à trois (3) mois, le service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée ne doit pas mettre à la disposition d'une entreprise utilisatrice des travailleurs aux fins de remplacer ceux qui sont en grève.

CHAPITRE V : DE LA COLLABORATION ENTRE L'ONEM ET LE SERVICE PRIVE DE PLACEMENT (AGENCE D'EMPLOI PRIVEE).

Article 18 :

L'Office National de l'Emploi est le seul établissement public du Ministère de l'Emploi et Travail chargé de l'organisation du marché de l'emploi en République Démocratique du Congo, conformément aux articles 204 et 205 de la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail telle que modifiée et complétée par la Loi n°16/010 du 15 juillet 2016 et le Décret n° 12/003 du 19 janvier 2012 fixant les statuts d'un Etablissement

Public dénommé Office National de l'Emploi, « ONEM ».

Article 19 :

La collaboration entre l'ONEM et le service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée concerne notamment :

1. la mise en commun d'informations et l'utilisation d'une terminologie commune pour améliorer la transparence du fonctionnement du marché du travail ;
2. les échanges d'avis de vacances de poste ;
3. le lancement de projets communs, par exemple dans le domaine de la formation ;
4. la conclusion des conventions relatives à l'exécution de certaines activités telles que les projets pour insertion des chômeurs de longue durée ;
5. la formation du personnel ;
6. les consultations régulières visant à améliorer les pratiques professionnelles.

Article 20 :

L'ONEM peut confier l'exécution de certaines de ses activités au service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée.

Article 21 :

Pour une meilleure collaboration, des rencontres régulières (trimestrielles ou semestrielles) seront organisées par l'ONEM à son initiative ou à la demande des Agences d'Emploi Privée pour échange d'expériences.

CHAPITRE VI : DES HONORAIRES DE SERVICE PRIVE DE PLACEMENT ENTENDU COMME AGENCE D'EMPLOI PRIVEE

Article 22 :

Les prestations de placement par le service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée auprès de demandeurs d'emplois sont gratuites.

Les prestations de mise à disposition par le service privé de placement entendu comme Agence

d'Emploi Privée auprès des entreprises utilisatrices sont rémunérées par celles-ci en fonction des services rendus, lesquelles rémunérations ne peuvent pas emmagasiner le salaire du travailleur mise à disposition dans l'entreprise utilisatrice.

Les travailleurs mis à la disposition jouissent de tous les droits reconnus par les dispositions légales et réglementaires.

Article 23 :

Le Ministre ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions et l'ONEM ont l'obligation institutionnelle d'assurer la protection juridique et administrative des services privés de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée autorisées ou agréées.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 24 :

Toute modification des statuts, tout changement d'adresse du siège de service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée, toute ouverture des succursales ainsi que tout changement pouvant avoir des implications sur le fonctionnement des services privés de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée doivent être portés à la connaissance de l'ONEM et du Ministre ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions.

Article 25 :

Un Code de bonne conduite applicable aux services privés de placement sera élaboré par l'ONEM en collaboration avec les organisations professionnelles les plus représentatives.

Article 26 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent Arrêté est passible des sanctions prévues à l'article 321 point 3 de la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail telle que modifiée et complétée par la Loi n° 16/010 du 15 juillet 2016.

Article 27 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 28 :

Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail, l'Inspecteur Général du Travail ainsi que le Directeur Général de l'Office National de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 octobre 2025

Ferdinand MASSAMBA WA MASSAMBA

Ministère de l'Emploi et Travail

Arrêté ministériel n° 034/CAB/MIN.ET/FMM/RK/10/2025 du 15 octobre 2025 fixant les conditions d'octroi de la médaille du mérite civique en République Démocratique du Congo

Le Ministre de l'Emploi et Travail,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 Février notamment en son article 36, de 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 telle que modifiée et complétée par la loi n° 016/010 du 15 Juillet 2016 la loi portant Code du Travail, spécialement en son article 7,

Vu l'ordonnance n° 66-331 du 24 mai 1966 créant la Médaille du mérite civique, en son article 6 point c ;

Vu l'ordonnance n° 22/012 du 07 Janvier 2022 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'ordonnance n° 24/022 du 01 avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'ordonnance n° 24/88 du 11 Octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;

Considérant la nécessité de réguler le processus d'octroi de la Médaille de mérite civique aux employés soumis aux dispositions du Code du Travail.

Le Conseil National du Travail entendu, en sa 37^{ème} session tenue du 25 au 29 Avril 2025.

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le présent Arrêté détermine les conditions d'octroi de la Médaille de mérite civique à l'employé comme récompense aux bons et loyaux services rendus.

Article 2 :

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **Médaille du mérite civique** : la décoration destinée à récompenser de bons et loyaux services des personnes au service d'un employeur.

Article 3 :

La Médaille comporte trois (3) classes :

- **Médaille de bronze** pour la troisième classe : après dix (10) ans de bons et loyaux services rendus ;
- **Médaille d'argent** pour la deuxième classe : après quinze ans de bons et loyaux services rendus ;
- **Médaille d'or** pour la première classe : après vingt-cinq ans de bons et loyaux services rendus.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS

Article 4 :

Pour être éligible à la décoration de Médaille de mérite civique, l'employé de l'entreprise tant privée que publique doit :

- Avoir exercé ses services pendant 10, 15, 25 ans ;
 - Avoir reçu une cotation Excellente au cours de 3 dernières années ;
- L'appréciation de la cotation est symbolisée par : Excellent, Très bon, Bon, Médiocre.

- N'avoir pas eu des antécédents judiciaires et/ou administratifs au cours des 3 dernières années.

Article 5 :

Comme récompenses de leurs services, les employés peuvent obtenir la médaille aux conditions suivantes :

- **Médaille de bronze** : après dix (10) ans de bons services rendus ;
- **Médaille d'argent** : après quinze ans de bons services rendus ;
- **Médaille d'or** : après vingt-cinq ans de bons services rendus.

Article 6 :

L'employeur désireux de faire décorer son employé adresse une lettre de demande de décoration de Médaille du mérite civique au Ministre ayant le Travail dans ses attributions. Dans les quinze jours qui suivent, une équipe mixte composée des agents et cadres de l'Administration du travail, de ceux de l'entreprise et les membres de la délégation syndicale, procèdent à l'étude du dossier au sein de l'entreprise demanderesse.

A la fin des travaux, un rapport circonstancié est adressé au Ministre ayant le travail dans ses attributions, qui saisit à son tour le Chancelier des ordres nationaux pour des dispositions utiles.

Article 7 :

La logistique des travaux énoncés à l'article précédent du présent arrêté est assurée par l'entreprise demanderesse.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 8 :

Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 octobre 2025

Ferdinand MASSAMBA WA MASSAMBA

Ministère de l'Emploi et Travail,

Arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN.ET/FMM/RK/10/2025 du 15 octobre 2025 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°168/CAB/MIN/ETPS/MBL/SGET/dag/2014 du 21 octobre 2014 fixant les modalités de fonctionnement de la commission nationale de l'emploi des étrangers

Le Ministre de l'Emploi et Travail,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail telle que modifiée et complétée par la Loi N°16/010 du 15 juillet 2016, spécialement en ses articles 185 point 8, 208, 209, 210 et 211 ;

Vu l'Ordonnance n°74/098 du 6 juin 1974 révisée par l'Ordonnance n°77-383 du 29 décembre 1977 portant protection de la main-d'œuvre nationale contre la concurrence étrangère ;

Vu l'ordonnance N°22/012 du 07 Janvier 2022 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'ordonnance n°24/022 du 01 avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'ordonnance n°24/88 du 11 Octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°70/0010 du 27 juillet 1970 portant réglementation du travail des étrangers ;

Vu l'Arrêté Départemental n°81/0014 du 23 février 1981 portant règlement intérieur de la Commission Nationale de l'Emploi des Etrangers ;

Revu l'Arrêté Ministériel n°168/CAB/MIN/ETPS/MBL/SGET/dag/2014 du 21 octobre 2014 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale de l'Emploi des Etrangers ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°CAB/MIN/ETPS/CNM/HMK/JBI/006/09/2023 et n°CAB/MIN/FINANCES/127/09/2023 du 03 octobre 2023 portant fixation des taux, des Droits, Taxes et Redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Emploi et Travail ;

Vu l'instruction n°056/93 du 10 novembre 1993 relative au traitement des dossiers de demande de la carte de travail pour étrangers ;

Vu la note Circulaire n°005/CAB/MIN/ETPS/MKH/JPS/2022 du 24 août 2022 relative à la procédure d'acquisition de la nouvelle carte biométrique du travail pour étrangers modifiant et complétant la note 004/CAB/ETPS/CNM/MKH/JBI/2022 ;

Considérant que la délivrance des cartes de travail est une matière de compétence nationale ;

Vu l'impérieuse nécessité de rapprocher la Commission Nationale de l'Emploi des Etrangers des entreprises ou établissements mais également des centres de capture pour la carte biométrique de travail pour étrangers ;

Le Conseil National du Travail entendu, en sa 37^{ème} session Ordinaire, tenue du 25 au 29 avril 2025.

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE :**CHAPITRE I : DE LA MISSION****Article 1 :**

La Commission Nationale de l'Emploi des Etrangers a comme mission générale de statuer sur la délivrance des cartes de travail pour étrangers.

A cet effet, elle statue sur la demande d'engagement et sur le renouvellement des cartes de travail pour étrangers et conseille le Ministre ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions sur les mesures susceptibles d'améliorer la législation protégeant la main d'œuvre nationale contre la concurrence étrangère.

CHAPITRE II : DES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE NATIONALE

Article 2 :

La priorité à l'embauche est réservée aux travailleurs nationaux pour tout emploi rémunéré.

Article 3 :

Aucun étranger ne peut occuper un emploi en vertu d'un contrat de travail s'il n'a préalablement obtenu une carte de travail pour étranger.

Article 4 :

Il est interdit à tout employeur d'embaucher ou de maintenir en service un travailleur étranger en vertu d'un contrat de travail s'il n'a préalablement sollicité et obtenu une carte de travail au bénéfice de ce travailleur.

Article 5 :

Tout employeur est tenu, avant d'embaucher un travailleur étranger, de se rassurer que le poste de travail ou l'emploi n'est pas repris sur la liste des emplois réservés exclusivement aux congolais.

Article 6 :

L'Employeur devant embaucher les travailleurs expatriés est tenu de respecter les pourcentages maxima autorisés des travailleurs étrangers au sein des entreprises, tel que prévu par l'Arrêté Ministériel y relatif.

Article 7 :

Tout employeur qui désire engager un travailleur étranger doit, au préalable, déposer son offre d'emploi auprès de l'Office National de l'Emploi, ONEM en sigle.

Article 8 :

Il est fait obligation à l'employeur, en cas d'octroi de la carte de travail pour étranger, de former des homologues congolais durant la période de validité de celle-ci.

Article 9 :

Il est interdit d'utiliser les jeunes diplômés expatriés sans expérience lorsqu'il existe sur le marché de l'emploi des homologues nationaux.

Article 10 :

La carte de travail pour étranger donne droit au visa d'établissement du travail au travailleur étranger engagé.

A cet effet, les énonciations du visa d'établissement de travail octroyé par le service de migration de la République Démocratique du Congo doivent correspondre à celles de la carte de travail pour étranger en précisant le cas échéant, le nom de l'Employeur et celui de la société utilisatrice.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION

Article 11 :

La Commission Nationale de l'Emploi des Etrangers est composée de manière tripartite, des membres représentant les Ministères et organismes ci-après :

1. Le Ministère de l'Emploi et Travail, représenté par le Ministre, le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail, le Directeur de l'Emploi et deux membres du Cabinet du Ministre ;
2. Le Ministère des Mines ;
3. Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;
4. Le Ministère de l'Economie Nationale ;
5. L'Office National de l'Emploi (ONEM) ;
6. La Direction Générale de Migration (DGM) ;
7. La Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et des Participations (DGRAD) ;
8. La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
9. L'Institut National de Préparation Professionnelle (INPP) ;
10. Trois représentants des Organisations Professionnelles d'Employeurs les plus représentatives ;
11. Trois représentants des Organisations Professionnelles de Travailleurs les plus représentatives.

CHAPITRE IV : DES FORMALITES D'ENGAGEMENT DES ETRANGERS

Article 12 :

Tout employeur qui se propose d'engager un travailleur étranger doit déposer, à Kinshasa à la Direction de l'Emploi ou à la Division Provinciale de l'Emploi et du Travail où est installé le siège social de l'Entreprise, un dossier comprenant :

A. Pour les cas d'engagement :

1. La lettre de motivation justifiant la raison de la demande de la carte de travail pour étrangers ;
2. La lettre de transmission dûment signée conformément au modèle en vigueur ;
3. La demande de la carte de travail pour étranger établie sur un formulaire conforme au modèle en vigueur ;
4. Le curriculum vitae du candidat conformément au modèle en vigueur ;
5. L'état nominatif des travailleurs étrangers employés par l'entreprise ou l'établissement conforme au modèle en vigueur ;
6. Le projet de contrat de travail ;
7. L'organigramme de l'entreprise ;
8. La description du poste à pourvoir ;
9. Les documents justifiant les qualifications professionnelles (diplôme, certificat) et l'expérience (attestation des services rendus) ;
10. Le programme de formation assorti d'un plan de transfert des compétences au personnel congolais ;
11. Une photo passeport récente ;
12. Les déclarations et preuves des paiements des cotisations à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), à l'Institut National de Préparation professionnel (INPP) et à l'Office National de l'Emploi (ONEM) ;
13. Les statuts notariés de l'entreprise, le numéro d'identification nationale et le Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;

14. Attestation d'affiliation à l'une des organisations professionnelles d'Employeurs de son choix ;
15. La photocopie du passeport ainsi que le visa de l'intéressé en cours de validité.

B. Pour le renouvellement de la carte de travail pour étranger :

1. La lettre de motivation justifiant la raison du renouvellement de la carte de travail pour étrangers ;
2. La lettre de transmission conforme au modèle en vigueur ;
3. La demande de renouvellement de la carte de travail pour étranger, au moins un mois avant son expiration, établie sur un formulaire conforme au modèle en vigueur ;
4. L'état nominatif des travailleurs étrangers employés par l'entreprise ou l'établissement conforme au modèle en vigueur ;
5. Le contrat de travail visé par l'ONEM ou son avenant ;
6. L'organigramme de l'entreprise ou de l'Etablissement ;
7. La description du poste à pourvoir en cas de changement de poste ;
8. Le programme de formation assorti d'un plan de transfert des compétences au personnel congolais ;
9. Une photo passeport récente ;
10. Les déclarations et preuves des paiements des cotisations à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), à l'Institut National de Préparation professionnel (INPP) et à l'Office National de l'Emploi (ONEM) ;
11. La photocopie de la carte de travail pour étrangers, objet de la demande de renouvellement ;
12. La photocopie du passeport ainsi que le visa de l'intéressé en cours de validité.

C. Pour les associés actifs :

1. La lettre de motivation justifiant la demande de la carte de travail pour étrangers ;
2. La lettre de transmission rédigée conformément au modèle en vigueur ;

3. La demande de la carte de travail pour étranger établie sur un formulaire conforme au modèle en vigueur ;
4. Une photo passeport récente ;
5. Les statuts de l'entreprise ;
6. Le numéro de l'identification nationale et le registre de commerce et de crédit Mobilier ;
7. L'organigramme de l'entreprise ;
8. Le programme de formation de l'entreprise assorti d'un plan de transfert des compétences au personnel congolais ;
9. L'état nominatif du personnel étranger employé par l'entreprise, présenté conformément au modèle en vigueur ;
10. Les preuves de libération des parts sociales pour les associés actifs ;
11. Les preuves de paiement de cotisations à la CNSS, l'INPP et l'ONEM ;
12. La photocopie du passeport ainsi que le visa de l'intéressé en cours de validité.

D. Pour les travailleurs étrangers devant prêter pour une courte durée ou en mission spécifique en République Démocratique du Congo

1. La lettre de transmission dûment signée conformément au modèle en vigueur ;
2. La demande de la carte de travail pour étranger établie sur un formulaire conforme au modèle en vigueur ;
3. La copie de la convention signée par l'employeur en RDC et la société étrangère ou la copie de la lettre d'affectation du travailleur étranger par l'entreprise – mère à sa filiale basée en RDC ;
4. Une photo passeport récente ;
5. La photocopie du passeport ainsi que le visa de l'intéressé en cours de validité.

E. Pour l'étranger propriétaire individuel de l'établissement

1. La lettre de transmission rédigée conformément au modèle en vigueur ;
2. La demande de la carte de travail pour étranger établie sur un formulaire conforme au modèle en vigueur ;

3. Le registre de commerce et de crédit mobilier et le numéro de l'identification nationale ;
4. La photocopie du passeport ainsi que le visa de l'intéressé en cours de validité ;
5. Une photo passeport récente ;
6. L'Etat nominatif du personnel étranger employé par l'établissement, présenté conformément au modèle en vigueur.

Article 13 :

La Commission Nationale de l'Emploi des Etrangers ne statue pas sur l'engagement du personnel revêtu du statut diplomatique régi par la convention de Vienne de 1961 ni sur le personnel relevant de la coopération conclue d'Etat à Etat.

Tout document du dossier établi en langue autre que le français, doit faire l'objet d'une traduction légale auprès de l'Ambassade du pays émetteur.

Le candidat à l'engagement relevant d'un ordre professionnel doit présenter son numéro d'inscription audit ordre établi en République Démocratique du Congo.

En cas d'engagement, la demande doit être formulée avant que le travailleur étranger ne foule le sol congolais.

Article 14 :

La Direction de l'Emploi à Kinshasa ou la Division provinciale de l'Emploi et Travail, après vérification de la conformité du dossier aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, le transmet immédiatement au Secrétariat Permanent de la Commission.

CHAPITRE V : DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 15 :

La Commission Nationale de l'Emploi des Etrangers est présidée par le Ministre ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions.

En cas d'empêchement du Ministre, le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail préside la Commission ou, à défaut, son représentant.

Article 16 :

Les Ministères concernés à l'article 11 du présent Arrêté, sont représentés à la Commission Nationale de l'Emploi des Etrangers par leurs Secrétaires Généraux et en cas d'empêchement par leurs suppléants.

Les organismes publics et les organisations Professionnelles d'Employeurs et celles de travailleurs le sont par leurs Représentants dûment désignés.

Article 17 :

Le Secrétariat permanent de la Commission Nationale de l'Emploi des Etrangers est assuré par la Direction de l'Emploi.

CHAPITRE VI : DES SEANCES DE LA COMMISSION

Article 18 :

La Commission Nationale de l'Emploi des Etrangers tient des séances ordinaires, extraordinaires et spéciales.

Les séances ordinaires se tiennent une fois par semaine.

Les séances extraordinaires se tiennent en dehors du jour de la semaine tel que repris à l'alinéa précédent sur décision du Président de la Commission.

Les séances spéciales se tiennent, en cas de nécessité et sur décision du Président de la Commission, dans le Chef-lieu d'une Province ou d'une entité Territoriale de la RDC en vue de faciliter l'octroi des cartes de travail aux étrangers.

Article 19 :

Sans préjudice de l'article 11 du présent Arrêté, la Commission siégeant en session spéciale, est composée des représentants suivants :

1. Quatre représentants du Ministère de l'Emploi et du Travail (deux Représentants du Cabinet, deux Représentants de l'administration) ;
2. Un représentant de la Direction Générale de Migration ;

3. Un représentant de l'Organisation Professionnelle des Travailleurs la plus représentative ;
4. Un représentant de l'organisation Professionnelle d'employeurs la plus représentative.

CHAP VI : DES DECISIONS DE LA COMMISSION

Article 20 :

Conformément à l'article 12 du présent Arrêté, les décisions de la Commission Nationale de l'Emploi des étrangers sont de trois ordres ci-dessous, et reprises dans le procès-verbal de la séance signé par le président de séance et les membres présents :

- Acceptation de la demande, avec ou sans réserve ;
- Suspension de l'examen du dossier ;
- Rejet de la demande.

Article 21 :

Aucun dossier de demande de la carte de travail pour étranger ne peut être soumis à l'examen de la Commission Nationale de l'Emploi des Etrangers s'il n'est pas conforme aux dispositions du présent Arrêté.

CHAP VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 22 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 23 :

Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 octobre 2025

Ferdinand MASSAMBA WA MASSAMBA

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal Officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : sec@jordc.cd

Sites : www.journalofficiel.cd

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132